

**Arrêté du 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998 portant application de l'article 3 du décret exécutif n°98-170 du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 relatif aux redevances perçues par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.  
(PARU AU JORA N° 70 DU 20/09/1998)**

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la Bourse des valeurs mobilières notamment son article 27;

Vu l'ordonnance n°96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (SICAV) et (FCP);

Vu le décret présidentiel n°97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n°98-170 du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 relatif aux redevances perçues par la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Arrête:

Article premier: En application de l'article 3 du décret exécutif n°98-170 du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les taux et les modalités de recouvrement des redevances perçues par la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Article 2: Les taux des redevances perçues par la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse sont fixés comme suit:

- visa de la notice d'information lors de l'émission de valeurs mobilières ou lors d'offre publique de vente, d'achat ou d'échange de valeurs mobilières: la redevance acquittée par l'émetteur ou l'initiateur de l'offre est fixée à 0,075% du montant de l'émission ou de l'offre publique.

Le montant de la redevance ne doit pas être supérieur à cinq (05) millions de dinars;

- demande d'agrément d'un intermédiaire en opérations de bourse: redevance de 100.000 dinars, acquittée par l'intermédiaire en opérations de bourse;

- demande d'inscription d'un négociateur en bourse: redevance de 50.000 dinars acquittée par l'intermédiaire en opérations de bourse;

- demande d'agrément d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières: redevance de 100.000 dinars acquittée par la Société d'investissement à capital variable ou le gestionnaire du Fonds commun de placement;

- enquête effectuée auprès d'un intermédiaire en opérations de bourse;

- redevance égale à 2.500 dinars par jour, par l'intermédiaire en opérations bourse;

- instruction de litige à caractère technique résultant de l'interprétation des textes juridiques régissant le fonctionnement de la bourse: redevance de 10.000 dinars par dossier instruit, acquittée par le requérant;

- redevance perçue sur la Société de Gestion de Bourse des Valeurs: redevance annuelle fixée à 15% du montant des commissions perçues par la SGBV sur les opérations effectuées en bourse.

Article 3: Le recouvrement des redevances perçues dans les conditions fixées ci-dessus est effectué par les services de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998

Abdelkrim HARCHAOUI